

COUR D'APPEL DE RENNES

Placemat en rétention: le placement d'une famille avec enfant de 4 ans est contraire à 3 CEDH et 3 conventions pour les droits de l'enfant.

N° 289/2010

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marc JANIN, conseiller à la cour d'appel de Rennes, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Laurence KERMOAL, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 6 septembre 2010 à 19 heures 59 par :

~~■■■■■~~ N~~■■■■■~~ épouse ~~■■■■■~~
né le 23 septembre 1988 à Tandarei (Roumanie)
de nationalité roumaine
ayant pour avocat Me Virgile THIBAUT, avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 3 septembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En la présence du représentant du préfet de la Mayenne,

En l'absence du procureur général, régulièrement avisé,

En présence de ~~■■■■■~~ N~~■■■■■~~, assistée de son conseil, Me Virgile THIBAUT, et de Madame LADARU, interprète en langue roumaine,

Après avoir entendu en audience publique ce jour à 10 heures, l'appelant et son avocat et le représentant du préfet en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 15 heures, avons statué comme suit:

my 2K

CA_RENNES_08-09-2010_N

Considérant que, par arrêtés du 2 septembre 2010, le préfet de la Mayenne a décidé la reconduite de [REDACTED] N. [REDACTED] à la frontière et, pour l'exécution de la mesure d'éloignement, de placer celle-ci en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas quarante huit heures ;

Que par requête du 3 septembre 2010, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours ;

Que, par l'ordonnance en date du 3 septembre 2010 dont appel, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien de [REDACTED] N. [REDACTED] en rétention pour un délai maximum de quinze jours à compter du 4 septembre 2010 à 14 heures ;

Considérant que l'appelante sollicite :

- à titre principal, l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté en invoquant l'irrégularité de la procédure ayant conduit à la prolongation de son maintien en rétention, en ce qu'elle a été interpellée de manière déloyale alors qu'elle s'était présentée sur une convocation comme témoin à la gendarmerie de Mayenne et placée en garde à vue pour des faits étrangers au motif de cette convocation, en ce que la mesure de garde à vue n'était alors pas justifiée au regard des dispositions de l'article 63 du Code de procédure pénale, en ce que, dès lors qu'elle était accompagnée de son enfant âgé de quatre ans seulement, une telle mesure comme celle de rétention constituent un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- à titre subsidiaire, sa mise en liberté et son assignation en résidence hôtelière avec son mari et son enfant mineur,
- en tout état de cause, la condamnation du préfet de la Mayenne à verser à son avocat la somme de 500,00€ sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que le préfet, régulièrement représenté à l'audience, conteste les moyens soutenus par [REDACTED] N. [REDACTED] et conclut à la confirmation de la décision déférée, aux motifs que :

- [REDACTED] N. [REDACTED] a été entendue librement dans le cadre d'un vol d'essence et que c'est au cours de cette audition que sont apparues des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir participé à un vol d'argent commis avec violences, de sorte que son interpellation était alors régulière,
- que les conditions d'hébergement au centre de rétention de Rennes, spécialement aménagé pour recevoir des familles avec enfants, ne sauraient être qualifiées de plus défavorables à l'enfant de [REDACTED] N. [REDACTED] que celles que ce dernier connaissait alors qu'il dormait avec ses parents dans leur voiture, que l'avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité invoqué par l'appelante n'a aucune valeur obligatoire, et qu'en tout état de cause, la cour de cassation a, dans des décisions rendues dans le cas d'enfants accompagnant leurs parents en centre de rétention, écarté le grief de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

LK

my

Considérant que, outre les moyens, arguments et pièces contenus ou annexés aux mémoires de l'appelant et du préfet, sont en cause pour avoir été contradictoirement débattus à l'audience, les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, le rapport annuel 2009 de la Cour de cassation et l'annexe du rapport 2008 de la Cimade relative au centre de rétention de Rennes - Saint-Jacques de la Lande.

SUR QUOI

Considérant, sur le premier moyen, qu'il résulte des pièces de la procédure que ~~XXXXXXXXX~~ N~~XXXXXXXXX~~ a été placée en garde à vue le 1^{er} septembre 2010 à 14 heures 05, à l'issue de son audition par les gendarmes de Mayenne qui enquêtaient sur un vol de carburant dans une station-service pour lequel son mari était mis en cause, parce qu'elle était alors soupçonnée d'avoir commis, la veille, à Mayenne, avec une autre jeune femme un vol avec violences à l'occasion d'un retrait d'argent par la victime dans un distributeur automatique de billets ;

Que, ainsi que l'a retenu le premier juge, les éléments dont ont disposé à ce moment les enquêteurs, soit l'audition de la victime, l'identification par celle-ci de l'autre jeune femme en cause, laquelle avait été interpellée alors qu'elle montait dans la voiture du mari de ~~XXXXXXXXX~~ N~~XXXXXXXXX~~, constituaient effectivement des raisons plausibles de soupçonner ~~XXXXXXXXX~~ N~~XXXXXXXXX~~ d'avoir participé à la commission de l'infraction, et justifiaient son interpellation et son placement en garde à vue ;

Que le moyen est infondé ;

Considérant, sur le deuxième moyen, qu'il est constant que ~~XXXXXXXXX~~ N~~XXXXXXXXX~~ est la mère d'un enfant né le 31 août 2006 né de son union avec ~~XXXXXXXXX~~ S~~XXXXXXXXX~~ qui se trouve avec elle et avec son mari au centre de rétention ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, et que, d'autre part, selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle adhère la France, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, et selon l'article 9, les états parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré ;

Considérant que le juge de la rétention, qu'il soit de première instance ou d'appel, ne dispose pas des moyens matériels et humains permettant de faire vérifier, dans le temps qui lui est imparti eu égard aux délais contraints de procédure, l'état moral et psychologique de l'enfant accompagnant ses parents au centre de rétention ;

Que cependant, il peut être observé en l'espèce que l'enfant, âgé de quatre ans, était avec sa mère au moment où celle-ci a été interpellée, que cet enfant a été mis en route, comme ses parents, le 2 septembre 2010 à 13 heures 50 à Mayenne, pour être

LK my

conduit dans le véhicule de dotation de la gendarmerie au centre de rétention de Saint-Jacques de la Lande où il est parvenu à 16 heures 20 et où il séjourne depuis lors, dans le cadre de l'environnement spécifique lié aux clôtures de l'établissement, à la présence permanente des autres personnes retenues et celle de gendarmes en surveillance ;

Que ~~XXXXX~~ S~~XXXXX~~, père de l'enfant, a indiqué à l'audience que ce dernier vivait mal la situation, pleurait fréquemment, et souffrait en particulier de devoir subir le rythme d'alimentation réservé aux adultes retenus ;

Qu'il ressort du rapport 2008 de la Cimade, relatif au centre de rétention de Rennes, qu'il a été constaté que le séjour d'enfants dans celui-ci, quoique équipé de locaux et matériels prévus à cette intention, faisait subir aux enfants les répercussions néfastes de l'enfermement et de la situation de stress aiguë vécue par leurs parents, et provoquait chez eux une grande angoisse et incompréhension se traduisant par des troubles du sommeil et de l'alimentation ne faisant qu'accroître le stress des parents, les intervenants observant alors généralement rapidement un épuisement nerveux de l'ensemble de la famille ;

Que dans un avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité en date du 20 octobre 2008 qui, s'il n'a pas de valeur obligatoire n'en est pas pour autant négligeable, la commission, saisie par la Défenseure des enfants, a fait sienne des considérations selon lesquelles les conditions de vie anormales imposées à un jeune enfant accompagnant ses parents dans un centre de rétention et la souffrance morale ou psychique infligées à ses père et mère du fait de cet enfermement dépassent le seuil de gravité requis pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CESDHLF et sont manifestement disproportionnés au but poursuivi ;

Que d'autre part, le choix auquel sont confrontés les parents de devoir soit maintenir leur enfant auprès d'eux dans les conditions ainsi décrites, soit s'en séparer alors même qu'ils se trouvent en pays étranger et qu'ils sont en voie d'en être éloignés, doit également être regardé comme constituant un traitement relevant des dispositions de l'article 3 de la Convention précitée ;

Qu'il convient ainsi, tant au regard de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qu'au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de dire n'y avoir lieu de prolonger la rétention de ~~XXXXXX~~ N~~XXXXXX~~, et en conséquence d'infirmer l'ordonnance déferée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu en l'espèce à condamnation du préfet à indemnité au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS

Disons l'appel recevable en la forme ;

UK

my

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes en date du 3 septembre 2010 ;

Disons qu'il est mis fin à la rétention de ~~■■■■■~~ N° ~~■■■■■■■■■■~~ et ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Rejetons la demande d'indemnité fondée sur les des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Fait à Rennes, le 8 septembre 2010 à 15 heures

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 08 septembre 2010 à ~~■■■■■■■■■■~~ N° ~~■■■■■■■■■■~~, à son avocat et au préfet

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier